

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 4.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Détacher depuis la Suisse : l'A1, 24 mois et l'accord de l'art. 16

Règl. 883/2004 art. 12 et 16 · OLAA 4 Un salarié envoyé par son employeur suisse dans un État de l'UE ou de l'AELE peut rester assuré en Suisse pendant sa mission : c'est le détachement. La preuve est l'attestation A1, demandée par l'employeur avant le départ. Sans elle, l'État de travail peut réclamer ses propres cotisations.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Détachement dans l'UE/AELE : le salarié reste soumis au droit suisse si la mission ne dépasse pas **24 mois** et s'il ne **remplace** pas une autre personne détachée (règl. 883/2004 art. 12).
- L'employeur demande l'**attestation A1** à sa caisse de compensation par la plateforme **ALPS**, avant le départ.
- Au-delà de 24 mois : un **accord particulier** entre autorités (art. 16), négocié par l'OFAS ; pratique suisse : **5 à 6 ans** au total.
- États avec convention : durée fixée par chaque convention, de **12 à 60 mois** ; prolongation possible d'entente entre les autorités.
- Assurance-accidents : maintenue **2 ans**, jusqu'à **6 ans au total** sur demande à l'assureur (OLAA 4).

24 mois	**5 à 6 ans**	**12 à 60 mois**	**2 / 6 ans**
détachement UE/AELE	pratique suisse avec l'art. 16	selon les conventions	LAA maintenue / au plus

2 La base légale, article par article

- La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur qui y exerce normalement ses activités, et que cet employeur détache dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État si la durée prévisible du travail n'excède pas vingt-quatre mois et si elle n'est pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée (règl. 883/2004 art. 12 par. 1).
- Deux États ou plus, ou leurs autorités, peuvent prévoir d'un commun accord des dérogations aux règles de détermination de la législation applicable, dans l'intérêt de certaines personnes (règl. 883/2004 art. 16 par. 1).
- Selon l'OFAS, la prolongation au-delà de 24 mois se demande par ALPS avant l'échéance ; la pratique suisse accepte en général un maintien de 5 à 6 ans au total ; le même régime s'applique par analogie aux États de l'AELE.
- L'assurance-accidents obligatoire continue pour le travailleur assuré en Suisse juste avant son envoi à l'étranger, s'il reste lié à un employeur suisse qui lui doit le salaire : deux ans, et jusqu'à six ans au total sur demande à l'assureur (OLAA 4).
- Les salariés détachés qui restent assurés obligatoirement à l'AVS touchent les allocations familiales pour leurs enfants à l'étranger même sans convention (OAFam 7 al. 2).
- Dans les États avec convention, la durée maximale du détachement varie de 12 à 60 mois ; une prolongation est possible sur demande commune de l'employeur et du travailleur si les autorités des deux États sont d'accord (mémento OFAS, janvier 2024).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Mission de 18 mois à Paris	A1, assurances suisses maintenues	Règl. 883/2004 art. 12
Mission prévue de 30 mois à Milan	A1 pour 24 mois, puis accord art. 16 à demander avant l'échéance	Règl. 883/2004 art. 12 et 16
Remplacement d'un collègue détaché qui rentre	Pas de détachement : assurances du pays de travail	Règl. 883/2004 art. 12 par. 1
Mission de 2 ans aux États-Unis	Durée et branches de la convention Suisse-États-Unis	Convention ; mémento OFAS
Mission de 3 ans au Royaume-Uni	Convention de 2021 : 24 mois (art. 14) ; au-delà, à vérifier avec l'OFAS	Convention CH-RU
Accident pendant la 3e année d'une mission	LAA maintenue seulement si l'assureur a prolongé	OLAA 4
Enfants restés en Suisse ou partis avec le salarié	Allocations maintenues pour le détaché assuré à l'AVS	OAFam 7 al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Fixer la durée prévue de la mission.
2. Demander l'A1 par ALPS.
3. Prolonger la LAA si plus de 2 ans.
4. Demander l'accord art. 16 avant 24 mois.
5. Préparer la lettre de mission.

« Avant le départ, l'A1 ; avant 24 mois, l'accord de l'art. 16. »

5 Le schéma

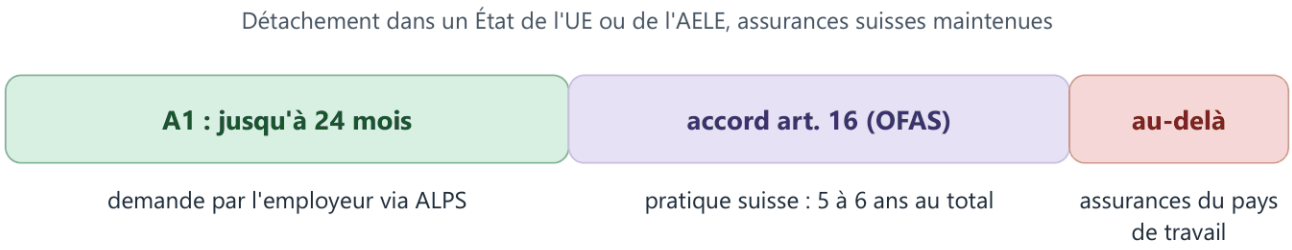


Schéma : un salarié détaché dans l'UE reste assuré en Suisse avec l'attestation A1, 24 mois au plus ; une prolongation se négocie par un accord particulier (art. 16 du règlement 883/2004). Exemple : une mission de trois ans à Lyon demande l'A1 pour 24 mois et, avant leur terme, un accord pour les 12 mois suivants.

6 Les pièges

Partir sans A1 « parce que c'est court ». L'A1 est la preuve que le salarié reste assuré en Suisse ; sans elle, l'autorité de l'État de travail peut le considérer comme assuré chez elle et réclamer des cotisations.

Côté RH et paie : La préparation d'un départ en mission

- Six semaines avant : A1 par ALPS, prolongation LAA si plus de 2 ans, couverture maladie à l'étranger, lettre de mission.
- Le salaire reste dans la paie suisse : cotisations suisses, LPP maintenue, et l'impôt selon les 183 jours (chapitre 7.2).
- Lettre de mission en 16 points et calendrier : mobilité internationale.

7 Le cas type du chapitre

Les trois ans de Madame Rey à Lyon. Une SA de Genève envoie Madame Rey, ingénieure, sur un projet à Lyon du 1er mars 2026 au 28 février 2029 (36 mois). Elle reste salariée de la SA genevoise, qui la paie.

a. Que demander avant le départ ?
b. Que faire avant le 28 février 2028 ?
c. Et pour l'assurance-accidents ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Le télétravail temporaire à plein temps depuis un autre État peut aussi être traité comme un détachement, jusqu'à 24 mois, en principe sans prolongation (OFAS).
- Une prolongation au-delà de 24 mois avec le Royaume-Uni n'est pas réglée de façon visible dans la convention de 2021 (art. 14 : 24 mois) : à demander à l'OFAS avant la mission.
- Seules les conventions avec le Japon, le Royaume-Uni et la Tunisie prévoient aussi le détachement des indépendants (mémento OFAS, janvier 2024).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un salarié détaché dans l'UE reste assuré en Suisse jusqu'à 24 mois.
2. Vrai ou faux ? L'attestation A1 est demandée par le salarié lui-même.
3. Vrai ou faux ? La pratique suisse admet souvent 5 à 6 ans de détachement au total par accord particulier.
4. Vrai ou faux ? L'assurance-accidents suisse d'un détaché dure sans limite.
5. Vrai ou faux ? Un salarié envoyé pour remplacer un collègue détaché peut aussi être détaché.

6. Cas express : Mission de 20 mois à Vienne. Assurances ?

7. Cas d'examen, « Le détachement suivi d'un contrat local » : Madame Roth, détachée à Berlin depuis 10 mois, signe le 1er novembre 2026 un contrat avec la filiale allemande, qui la paie désormais. Assurances ?

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Les trois ans de Madame Rey à Lyon », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Règl. 883/2004 art. 12.

2. Faux : Par l'employeur, via ALPS.

3. Vrai : OFAS ; art. 16.

4. Faux : 2 ans, 6 ans au plus (OLAA 4).

5. Faux : Art. 12 par. 1.

6. Suisses, avec l'A1. Règl. 883/2004 art. 12.

7.

Dès le 1er novembre 2026, elle travaille pour un employeur allemand : elle relève des assurances allemandes (règl. 883/2004 art. 11). L'A1 suisse prend fin ; la LPP suisse s'arrête (libre passage), l'employeur suisse annonce la sortie aux assurances.

8.

1. L'attestation A1 par ALPS, pour 24 mois (règl. 883/2004 art. 12). La durée prévue dépasse 24 mois : l'employeur peut demander tout de suite l'accord particulier pour toute la durée.

2. Au plus tard, demander par ALPS la prolongation, c'est-à-dire un accord particulier de l'art. 16 entre l'OFAS et l'autorité française pour les 12 derniers mois. Sans accord, elle passe aux assurances françaises dès le 25e mois.

3. La LAA suisse est maintenue deux ans ; l'employeur demande à l'assureur la prolongation jusqu'à la fin de la mission (six ans au plus, OLAA 4).

9. 1) Fixer la durée prévue de la mission. ; 2) Demander l'A1 par ALPS. ; 3) Prolonger la LAA si plus de 2 ans. ; 4) Demander l'accord art. 16 avant 24 mois. ; 5) Préparer la lettre de mission. Base : Règl. 883/2004 art. 12, 16 ; OLAA art. 4 ; OAFam art. 7 al. 2 ; OFAS, travailleurs détachés ; mémentos OFAS.